

Projet d'aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase par Northland Power inc.

Réponses d'Environnement Canada à des questions posées par la commission du BAPE.

1- Impact du projet d'implantation d'éoliennes sur les huards aux environs du lac Malfait

Une propriétaire d'un chalet au lac Malfait a fait part à la commission de ses inquiétudes quant aux impacts potentiels du projet sur les huards qui fréquentent le secteur du lac Malfait et ses environs. Voici un extrait de l'intervention de la participante :

« Le Service canadien de la faune décrit de façon détaillée, dans son site Internet, le comportement du huard à collier que l'on rencontre dans les secteurs du lac Malfait et aux Canards. On peut y lire que: Pour s'envoler d'un lac, les plongeurs courent sur la surface de l'eau en direction du vent. La distance nécessaire pour prendre leur envol dépend de la vitesse du vent; par temps calme, les oiseaux peuvent parcourir jusqu'à plusieurs centaines de mètres avant d'atteindre la vitesse nécessaire pour s'envoler. Les ailes des plongeurs dont l'envergure est relativement faible, de un virgule trois (1,3 m) à un virgule quatre mètre (1,4 m), les propulsent dans les airs à une vitesse moyenne de cent vingt kilomètres à l'heure (120 km/h, pendant la migration; les ailes battent rapidement pour supporter leurs gros corps et ont une courbure très marquées pour leur permettre de s'élever. »

Alors la question est celle-ci: comment peut-on ne pas craindre pour la survie de cette espèce protégée, dans l'environnement du lac Malfait, [et du lac] aux Canards, et on vous a dit hier aussi qu'il y a plusieurs petits lacs aussi à proximité, et les huards se promènent d'un lac à l'autre. Alors comment ne pas craindre pour leur survie dans l'environnement dont il est question ici, quand on connaît la direction des vents - la direction, c'est est ouest, dominants - et la difficulté éprouvée pour ces oiseaux à s'envoler, lorsqu'on va implanter cinq (5) éoliennes du côté ouest (séance publique du 27 avril 2006 en soirée, transcription DT4, p. 63 et 64).

Question 1 : Quels sont les impacts appréhendés du projet sur les huards qui fréquentent le lac Malfait et ses environs?

Réponse 1 : Premièrement, il importe de mentionner que cette espèce n'est pas considérée, ni à l'échelon provincial ou fédéral, comme étant une espèce à statut précaire. Par contre, elle est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Les impacts attendus du projet sur cette espèce en particulier sont difficiles à évaluer à moins d'effectuer des études comportementales approfondies. Ce genre d'étude pourrait durer plusieurs années avant de fournir des réponses satisfaisantes. Par conséquent, puisqu'il n'existe pas d'information précise sur le sujet, il faut se référer aux données disponibles. Selon les informations colligées à ce jour, il semble que les perturbations causées par les éoliennes constituent le plus important facteur, excédant celui du risque de mortalité directe. En effet, quelques études ont révélé que les canards plongeurs adoptent un comportement d'évitement face aux éoliennes et que celui-ci est plus prononcé par mauvais temps. Ces oiseaux avaient tendance à voler autour du parc éolien plutôt qu'à l'intérieur. Par contre, ces études ont été effectuées à des parcs éoliens extracôtiers et puisque les carcasses disparaissent immédiatement, il est donc très difficile d'évaluer les mortalités. Le comportement de la sauvagine en milieu

extracôtier pourrait également différer de celui en milieu terrestre, restreignant l'applicabilité de ces résultats au projet proposé. De plus, il n'existe pas d'information au sujet du Huard à collier ou d'autres espèces apparentées et donc, il se peut que différentes espèces réagissent différemment à la présence d'éoliennes. Par exemple, il a été noté que des Bernaches nonettes hésitaient à chercher leurs nourritures dans un rayon de 25 à 50 m des éoliennes.

Selon les avis des experts du Service canadien de la faune, le Huard à collier (ou Huard plongeur) demeure une espèce sensible aux dérangements et pourrait désertir un lac si celui-ci atteint un niveau de perturbation trop élevé.

2- Impact du projet d'implantations d'éoliennes sur le comportement de la sauvagine lors de migrations journalières

Un participant se préoccupe des impacts potentiels du projet sur la migration journalière de la sauvagine. Voici un extrait de l'intervention du participant :

Là, on a parlé des migrations dans les zones d'hivernage et les zones de nidification, mais il y a un autre phénomène sur lequel je me questionne, c'est une migration sur un cycle de vingt-quatre (24) heures, concernant la sauvagine. Quand je parle de la sauvagine, c'est l'oie blanche ou la bernache, par exemple. La nuit, souvent, ces oiseaux-là vont aller en mer, loin des prédateurs, pour le repos, et puis dans le jour, ils vont aller sur des aires d'alimentation, souvent dans des milieux agricoles. Donc c'est sûr que c'est variable en fonction des vents, de la météo ou des conditions, là, mais c'est un mouvement qui est fréquent. Là, c'est des données empiriques, c'est sûr que c'est pas scientifique, mais pour avoir parlé avec certains chasseurs de sauvagine de la région de Matane, certains m'ont dit que ce qu'eux ont observé, au point de vue de Saint-Ulric, pour ce qui est de l'oie blanche et de la bernache, il semble y avoir un petit déplacement de population. Est-ce que c'est momentané, ponctuel, en fonction du temps, est-ce que les éoliennes ont vraiment une influence là-dessus, ça reste à voir.

Mais ce qui va être intéressant au niveau des futurs inventaires, c'est pas uniquement faire les inventaires au niveau où il y a les éoliennes mais peut-être de voir dans les marges, dans les lieux adjacents, dans les territoires adjacents à ceux des éoliennes, si on note une augmentation des populations, où c'est qu'on pourrait observer qu'il y aurait un transfert plus grand des populations vers de nouveaux habitats (séance publique du 27 avril 2006 en soirée, transcription DT4, p. 122 à 123).

Question 2 : Le projet risque-t-il de modifier le comportement de la sauvagine eu ce qui concerne ses déplacements journaliers et les aires qu'elle fréquente?

Réponse 2 : Il n'existe pas de données précises concernant l'impact des éoliennes sur les déplacements journaliers des oies et bernaches entre leurs aires de repos et d'alimentation durant les périodes de migration. Il faut donc se référer aux études existantes et aux connaissances des experts. Il semble que les perturbations causées par les éoliennes constituent le plus important facteur excédant celui du risque de mortalité directe. Par contre, ces résultats proviennent d'études réalisées à des parcs éoliens extracôtiers, ce qui rend la comparaison difficile.

La fréquentation d'un site par une espèce peut dépendre, entre autres, du compromis entre les dérangements et la qualité d'un site (quant à la disponibilité d'habitats et de nourriture). Si les bénéfices que procure le site sont supérieurs aux inconvénients, les oiseaux risquent de continuer à utiliser ce site. Si ce n'est pas le cas, il y a un risque que les oiseaux changent de site. Bien entendu, le seuil de délaissement d'un site variera non seulement en fonction de la sensibilité des espèces, mais aussi en fonction de ce qui se trouve à proximité. Si aucun site de qualité suffisante n'est disponible à proximité, les oiseaux pourraient être contraints à continuer d'utiliser ce site, et ce malgré

les inconvénients et les risques. Sinon, ils pourraient utiliser d'autres sites à proximité, pourvus que ceux-ci soient adéquats et disponibles.

Il est donc possible que les oiseaux continuent d'utiliser ces sites, ou qu'ils les délaissent tout simplement. Selon l'information disponible, les réactions des oiseaux à la présence d'éoliennes semblent étroitement liées à l'espèce. Par exemple, les Oies à bec court hésitent à chercher leur nourriture dans un rayon d'environ 100 m des éoliennes, alors que ce rayon est réduit à entre 25 et 50 m dans le cas des Bernaches nonettes. À Pickering, en Ontario, des Bernaches du Canada marchaient et cherchaient leur nourriture près de la base de l'unique grande éolienne sur le site. En général, les oies et les bernaches peuvent être considérées comme étant des espèces tolérantes aux dérangements. La Grande Oie des neiges est souvent aperçue aux abords des autoroutes en train de s'alimenter, durant la migration. Cette tolérance s'observe également chez la Bernache du Canada où un nombre croissant d'oiseaux nichent en zones occupées par les humains (développement d'une population résidente n'effectuant plus la migration vers le nord pour nicher).

Sous un autre aspect, il faut se rappeler de l'altitude de vol des oies lors de leurs déplacements journaliers (75 à 250 m). Ces oiseaux effectuent des déplacements locaux de plus de 20 km et un nombre important d'éoliennes pourrait constituer un obstacle important et éventuellement causer des mortalités directes. Ce risque est grandement accentué lors de périodes d'intempéries (brouillard) car leur altitude de vol diminue et accroît encore plus le risque de collision.

3- Impact du projet d'implantation d'éoliennes sur le comportement des oiseaux migrateurs dans le secteur du rang 7 à Saint-Léandre, soit le secteur des sites d'implantation des éoliennes #75 et # 220 et autres et de la station PR9 utilisée pour réaliser des inventaires présentés dans l'étude d'impact (document PR3.2. annexe A)

Un résidant de Saint-Léandre a questionné la commission sur la possibilité que des oiseaux abandonnent une aire d'alimentation à proximité du village Saint-Léandre si le projet d'implanter des éoliennes dans le secteur des sites d'implantation # 75, # 220 et autres se concrétisait. Voici deux extraits de l'intervention du participant :

[...] mais dans le Rang 7 et dans ce secteur-là, il y a beaucoup de bruants à gorge blanche et de bruants des neiges. Et c'est souvent des volées, des grandes volées. Et je me demandais, [...] avec un ensemble d'éoliennes une à côté de l'autre, s'il y a en a seulement qu'une, ça va toujours, ils peuvent toujours contourner les zones de migration, mais s'il y en a plusieurs une à côté de jusqu'à quel point ... Un dernier exemple, les oies blanches, tout à côté de cet espace-là, à peu l'autre, comme ça, près même pas soixante pieds (60 pi), elles vont migrer là2 elles vont manger là, il y en a des milliers, l'automne. Donc à ce moment-là, est-ce qu'ils vont revenir à cet endroit-là, je m\$ connais pas assez, mais des éoliennes, si j'étais une oie blanche, j'y reviendrais pas, en tout cas (séance publique du 27 avril 2006 en soirée, transcription DT4, p. 90 à 92).

Question 3 : Est-ce que le projet risque de faire en sorte que des oiseaux ne fréquentent plus le secteur du rang 7 dont il est question?

Réponse 3 : La fréquentation d'un site par une espèce peut dépendre, entre autres, du compromis entre les dérangements et la qualité d'un site (quant à la disponibilité d'habitats et de nourritures). Si les bénéfices que procure le site sont supérieurs aux inconvénients, les oiseaux risquent de continuer à utiliser ce site. Si ce n'est pas le cas, il y a un risque que les oiseaux changent de site. Bien entendu, le seuil de délaissement d'un site variera non seulement en fonction de la sensibilité des espèces, mais aussi en fonction de ce qui se trouve à proximité. Si aucun site de qualité suffisante n'est disponible à proximité, les oiseaux pourraient être contraints à continuer d'utiliser ce site, et ce malgré les inconvénients et les risques. Sinon, ils pourraient utiliser d'autres sites à proximité, pourvus que

ceux-ci soient adéquats et disponibles. Cette question dépend également de l'échelle à laquelle on la considère. À petite échelle (autour d'une éolienne) il pourrait y avoir une réduction de la densité d'oiseaux comme cela s'est vu pour certains passereaux. Par contre, à l'échelle de la région, il est aussi possible qu'il n'y ait aucun effet sur la densité ou la diversité d'oiseaux. Au niveau du secteur du rang 7, il n'est pas possible pour l'instant d'affirmer que les éoliennes auront des impacts négatifs, il faut plutôt parler d'un risque ou d'une probabilité d'impacts (perturbation et mortalité directe). Seuls les suivis environnementaux permettront de mieux évaluer ces impacts potentiels.

[...]Bon, une autre question en rapport aux oiseaux. Pour faire la migration d'ouest en est et d'est en ouest, [...] pour passer à travers ça, si elles auraient la capacité ou la facilité de passer au travers ça [le parc existant d'Axor, le parc éolien à Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase proposé et le parc de Baie-des-Sables en construction] (séance publique du 27 avril 2006 en soirée, transcription DT4? p. 93).

Question 4 : Est-ce que le parc éolien proposé et les parcs éoliens existants et en construction risquent de nuire à la migration des oiseaux ?

Réponse 4 : Il existe un risque que le parc éolien proposé ainsi que tous les parcs existants, de manière cumulative, aient un impact sur les oiseaux en migration. Présentement, deux types d'impact sont considérés, soient la perturbation et la mortalité directe. Des indices laissent à croire que la présence d'éoliennes peut amener les oiseaux en migration à éviter certaines zones. Les conséquences de cet évitement sont inconnues. En ce qui a trait aux mortalités directes, il est certain que les éoliennes peuvent provoquer la mort d'oiseaux suites à des collisions. Ces collisions ont tendance à survenir plus souvent durant les périodes migratoires. Le mauvais temps peut également augmenter le risque de collision. Le niveau de connaissance de l'effet des éoliennes sur la migration des oiseaux est encore faible à cause de nos connaissances limitées sur la migration des oiseaux, mais aussi à cause du caractère nouveau des parcs éoliens. La capacité d'acquérir des connaissances sur ces interactions à plus grande échelle (par exemple, l'impact de tous les projets d'éoliennes dans le bas Saint-Laurent) est difficile et nécessitera beaucoup d'études et de temps. Chose certaine, plus il y aura d'éoliennes, plus il y aura de risques. Pour l'instant, les collisions mortelles avec des éoliennes représentent une faible proportion des mortalités totales, surtout lorsque l'on considère celles causées par des collisions contre les édifices, les tours de communication et les voitures.

Question 5 : Qu'advient-il des suivis aviaires qui vous sont acheminés dans le contexte de projets éoliens? Est-ce que ces suivis sont accessibles au public? Si oui, comment?

Réponse 5 : Lorsque des documents sont fournis dans le contexte de l'évaluation environnementale fédérale tel qu'indiqué à la section 55.4 (1)(a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ils doivent être placés au registre canadien d'évaluation environnementale et ce jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé. Par conséquent, tout document relatif à un programme de suivi dans le cadre d'une évaluation environnementale fédérale est un document public et doit être versé au registre.

Le public peut faire une demande auprès de l'autorité responsable de l'évaluation environnementale pour avoir accès aux documents faisant partie du registre. L'autorité responsable doit veiller à ce que les documents déposés au registre soient accessibles et rendus publics. Elle doit donc en fournir copies sur demande.

Vous trouverez ci-dessous l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* portant sur le registre canadien d'évaluation environnementale :

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)

Registre canadien d'évaluation environnementale - article 55

Établissement du registre

55.

Registre canadien d'évaluation environnementale

(1) Afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de notifier celles-ci en temps opportun, est établi le registre canadien d'évaluation environnementale formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.

Droit d'accès

(2) Le registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. Ce droit d'accès existe indépendamment de tout droit d'accès prévu par toute autre loi fédérale.

Copie

(3) Afin de faciliter l'accès du public aux documents versés au registre, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, dans le cas d'un examen préalable et d'une étude approfondie, et l'ACÉE, dans les autres cas, veillent à ce que soit fourni, sur demande et en temps opportun, une copie de tout tel document.

Site Internet

55.1

Établissement et tenue du site Internet

(1) L'ACÉE établit et tient, conformément à la présente loi et aux règlements, un site généralement accessible sur le réseau communément appelé Internet.

Contenu

(2) Sont versés au site Internet, sous réserve du paragraphe 55.5(1) :

- a) dans les quatorze jours suivant le début de l'évaluation environnementale, avis du début de l'évaluation, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
- b) l'entente visée au paragraphe 12.4(3);
- c) la description de la portée, déterminée au titre de l'article 15, du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;
- d) le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
- e) toute désignation faite dans le cadre du paragraphe 19(4), avec le rapport ou une indication de la façon d'en obtenir copie, de même que toute déclaration faite dans le cadre du paragraphe 19(9);
- f) avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 26;
- g) avis de la décision du ministre de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 27;
- h) avis public lancé par l'autorité responsable ou l'ACÉE sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale;
- i) avis de la décision du ministre de renvoyer le projet au titre de l'alinéa 21.1(1)a);
- j) dans le cas où l'autorité responsable donne, au titre du paragraphe 18(3), la possibilité au public de participer à l'examen préalable ou dans le cas où le ministre renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie, une description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;
- k) le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre des articles 20 ou 37 - ou une indication de la façon d'en obtenir copie -, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
- l) la déclaration que fait le ministre en application du paragraphe 23(1) et toute demande faite au titre du paragraphe 23(2);

- m) avis de renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission;
- n) le mandat du médiateur ou de la commission;
- o) avis, le cas échéant, de la décision du ministre de mettre fin à la médiation au titre du paragraphe 29(4);
- p) le rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport;
- q) la suite à donner, au titre du paragraphe 37(1.1), au rapport du médiateur ou de la commission;
- r) sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6), la décision prise par celle-ci en application des articles 20 ou 37 relativement aux effets environnementaux du projet et la mention des mesures d'atténuation dont elle a tenu compte dans le cadre de sa décision;
- s) avis indiquant si, au terme de l'examen visé au paragraphe 38(1), le programme de suivi est jugé opportun;
- t) la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie de la description complète du programme et de ses résultats;
- u) tout autre renseignement, notamment sous la forme d'une liste de documents - accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci -, que l'autorité responsable ou l'ACÉE, selon le cas, juge indiqué;
- v) tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59h.1).

Modalités de forme et de contenu

(3) L'ACÉE décide et avise le public :

- a) des modalités de forme et de tenue du site Internet;
- b) des modalités selon lesquelles les documents et renseignements doivent y être versés;
- c) des renseignements qui doivent se trouver dans les documents visés au paragraphe (2);
- d) des documents et renseignements à verser au site Internet en plus des documents visés au paragraphe (2);
- e) du moment où les renseignements doivent être versés au site Internet;
- f) du moment où les documents peuvent être retirés du site Internet;
- g) des modalités d'accès au site Internet.

55.2

Responsabilité à l'égard du site Internet : ACÉE

(4) L'ACÉE veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)b), e), i) et l).

Cas de médiation et d'examen par une commission

(5) Elle veille également à ce que, dans le cas d'une médiation ou d'un examen par une commission, les documents visés aux alinéas 55.1(2)c), g), h), m), n), o), p), q) et u) y soient versés, de même que, le cas échéant, les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).

55.3

Responsabilité à l'égard du site Internet : autorité responsable

(6) L'autorité responsable veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)a), f), j), k), r), s) et t). Elle veille également à ce que, dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, les documents visés aux alinéas 55.1(2)c), h) et u) y soient versés, de même que les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).

Relevés : al. 55.1(2)d)

(7) Elle veille également à ce que les relevés visés à l'alinéa 55.1(2)d) y soient versés trimestriellement ou selon la fréquence plus élevée dont elle convient avec l'ACÉE.

Règle relative au versement de certains documents

(8) Sauf autorisation contraire de l'ACÉE, le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie visé à l'alinéa 55.1(2)k) - ou une indication de la façon d'en obtenir copie - doit être versé au site Internet avant la décision connexe visée à l'alinéa 55.1(2)r) ou en même temps qu'elle.

Dossiers de projet

55.4

Établissement et tenue des dossiers de projet

(9) Les dossiers de projet sont établis et tenus conformément à la présente loi et aux règlements à l'égard de chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée :

- h) par l'autorité responsable dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé;
- i) par l'ACÉE, dans les cas où une médiation ou un examen par une commission est effectué, dès la nomination du médiateur ou des membres de la commission et jusqu'au moment de la remise du rapport au ministre.

Contenu des dossiers de projet

- (10) Sous réserve du paragraphe 55.5(1), chaque dossier de projet contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment :
- j) les documents versés au site Internet;
 - k) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale;
 - l) toute observation du public à l'égard de l'évaluation;
 - m) tous les documents préparés pour l'examen de l'opportunité d'un programme de suivi et pour l'élaboration et l'application d'un tel programme;
 - n) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.

Dispositions générales

55.5

Genre d'information disponible

- (11) Le registre ne comporte que les documents, parties de document ou renseignements :
- o) qui ont par ailleurs été rendus publics;
 - p) dont, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas de documents qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre, dans le cas de documents que l'ACÉE contrôle :
 - (i) soit la communication serait faite conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'autorité responsable ou l'ACÉE prend le contrôle des documents, y compris les documents qui seraient communiqués dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi,
 - (ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire qu'il serait d'intérêt public de les communiquer parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale, à l'exception des documents contenant des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Application des art. 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information

- (12) Sous réserve des adaptations nécessaires, notamment de celles qui suivent, les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent à tout renseignement visé au paragraphe 27(1) de cette loi que l'ACÉE ou l'autorité responsable a l'intention de faire verser au registre :
- q)) ce renseignement est réputé constituer un document que le responsable d'une institution fédérale a l'intention de communiquer;
 - r) il ne doit pas être tenu compte des mentions de la personne qui fait la demande de communication des renseignements.

Précision

- (13) Le présent article s'applique aux autorités responsables qui sont des sociétés d'État mères mais non des institutions fédérales au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* comme si elles étaient de telles institutions.

Immunité

55.6

Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'ACÉE ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, ainsi que les administrateurs et les dirigeants des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique, bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'ACÉE ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'accès à l'information*.